

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-16-DREAL**

**PORTANT MISE EN DEMEURE**

----

**Société SJM EUROSTAT**  
SIRET : 64725029900011

----

Commune de Pont-de-Poitte

----

**LE PRÉFET DU JURA**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2021-63-DREAL du 15 décembre 2021 enregistrant des installations de transformation de polymères exploitées sur le territoire de la commune de PONT-DE-POITTE ;

**VU** le rapport d'essais de l'APAVE référencé : 12612727-001-1 – version 1 du 2 août 2022 relatif au contrôle des émissions sonores de l'établissement SJM EUROSTAT dont les mesures ont été réalisées les 28 et 29 juillet 2022 ;

**VU** le courrier du 8 septembre 2022 de la société SJM EUROSTAT transmettant à l'inspection de l'environnement de la DREAL BFC le rapport de l'APAVE référencé ci-dessus ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé BL/NM/2022/M\_212 du 7 septembre 2022, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 28 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 7 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé BL/NM/2023/M\_05, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 19 octobre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant formulées sur ce projet d'arrêté transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et avisée le 17 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT**, en premier lieu, que l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 décembre 2021 susvisé prévoit qu'une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2022 sur une période représentative de fonctionnement de toutes les installations, y compris le broyage, selon la méthode dite d'expertise ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations en date du 28 juillet 2022 a permis de constater que l'exploitant identifie les installations suivantes susceptibles de générer des niveaux sonores notables :

- les deux quais de chargement et de déchargement de produits finis et de matières premières ;
- le local dédié au broyage des matières à recycler ;
- le secteur accueillant un groupe froid, la centrale de traitement de l'air, les compresseurs dédiés au fonctionnement des installations pneumatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures réalisées les 28 et 29 juillet 2022 ont été faites dans la période définie par l'arrêté d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de l'APAVE susvisé intègre, dans le cadre des mesures réalisées entre le 28 et 29 juillet 2022, les installations identifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de l'APAVE susvisé précise la réalisation des mesures selon la méthode d'expertise définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé précise les niveaux d'émergences admissibles au cours des périodes diurne et nocturne selon le niveau de bruit ambiant existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations du 19 octobre 2022 a permis de constater, sur la base des éléments contenus dans le rapport APAVE susvisé :

- la non-conformité des niveaux d'émissions sonores au point de mesure n° 2 (est du site), de jour comme de nuit. Les dépassements relevés étant de 1 dB(A) de jour selon l'indicateur LAeq et de 2 dB(A) de nuit selon l'indicateur L50, ces points étant en zones à émergences réglementées ;
- la non-conformité des niveaux d'émissions sonores au point de mesure n° 3 (sud du site), de jour comme de nuit. Les dépassements relevés étant de 8 dB(A) de jour selon l'indicateur LAeq et de 13 dB(A) de nuit selon l'indicateur L50, ces points étant en zones à émergences réglementées ;

**CONSIDÉRANT** que les dépassements observés, de jour comme de nuit, aux points n° 2 et n° 3 sont de nature à présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs réclamations en la matière ont été formées par le voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé n'est pas établie ;

**CONSIDÉRANT**, en second lieu, que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

– de robinets d'incendie armé (RIA).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement [...]"

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations du 19 octobre 2022 a permis de constater l'absence de fonctionnement efficace des robinets incendie armé (RIA) en l'absence d'alimentation en eau en permanence et de pression dans le circuit ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas appropriés, les RIA présents sur le site n'étant pas en capacité de fonctionner efficacement ; **CONSIDÉRANT**, enfin, que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prévoit :

"[...]

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...], conformément aux référentiels en vigueur.

[...]"

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations du 19 octobre 2022 a permis de constater l'absence de justificatifs permettant d'établir que les robinets incendie présents sur le site font l'objet d'une vérification périodique et d'opérations de maintenance conformément aux référentiels en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMJ EUROSTAT, pour son site exploité sur le territoire de la commune de Pont-de-Poitte, de respecter les prescriptions afférentes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Mise en demeure de respecter des prescriptions**

La société SJM EUROSTAT dont le siège social est situé 1 rond-point du Général Eisenhower, 31100 Toulouse est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite au 45, route d'Orgelet, 39130 Pont-de-Poitte de respecter :

I – Dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 14 et à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, s'agissant du fonctionnement efficace des robinets d'incendie armé (RIA) en justifiant qu'ils sont capables de fonctionner efficacement d'une part et qu'ils font l'objet d'une vérification périodique et d'une maintenance conformément aux référentiels en vigueur d'autre part ;

II – Dans **un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé s'agissant des points de mesure référencés n° 2 et n° 3 dans le rapport APAVE susvisé.

### **ARTICLE 2 – Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Mesures de publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www/jura.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SJM EUROSTAT.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 – Exécution – ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Pont-de-Poitte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite :

- à la mairie de la commune de Pont-de-Poitte ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon ;
- au groupement opérationnel du service département d'incendie et de secours du Jura.

À Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2023**



Le préfet

**Serge CASTEL**